

## Décisions

### Décision 10033, 6 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10033 du 6 mai 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 11 avril 2012, les 3 et 4 octobre 2012 et le 3 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 2 :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « quota » de « ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le producteur qui produisait ou mettait en marché des œufs de consommation avec un troupeau qui compte de 101 à 250 pondeuses le 31 décembre 1993 et qui l'exploite de façon continue depuis les 12 mois précédant cette date, peut exploiter un troupeau d'au plus 250 pondeuses s'il le fait dans sa propre exploitation avicole. ».

**2.** L'article 39 de ce règlement est modifié, par le remplacement de « 6,97 \$ » par « 7,81 \$ ».

**3.** L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le droit d'utilisation d'un quota n'est pas transférable, sauf :

a) aux enfants du producteur;

b) à une société ou à une personne morale dont tous les actionnaires et sociétaires sont des enfants du producteur;

c) si le producteur est une personne morale, à un enfant de l'un des actionnaires et sociétaires;

d) à une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont des enfants du producteur ou de l'un de ses sociétaires ou actionnaires »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de « les exigences des paragraphes 1 à 7, 9 et 10 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 à 5 et 7 à 10 de l'article 79 » par « les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59543

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9989 du 4 février 2013 (2013, *G.O.* 2, 555). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.